

GE_GERICHTE ATAS/1/2026 vom 5. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/1/2026 du 5 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/1/2026 del 5 gennaio 2026

Volltext

Siégeant : Joanna JODRY, présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3348/2025 ATAS/1/2026 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 5 janvier 2026 Chambre 10

En la cause

A_____ Représenté par Me Alec REYMOND, avocat

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION

intimée

A/3348/2025 - 2/2 - Vu en fait la décision de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) du 12 août 2025 adressée à A_____ (ci-après : l'assuré) ; Vu le recours interjeté le 25 septembre 2025 devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales) par l'assuré à l'encontre de la décision précitée ; Vu l'enregistrement par la chambre de céans de la cause n° A/3348/2025 ; Vu l'écriture de la caisse du 26 novembre 2025 ; Vu le courrier de l'assuré du 17 décembre 2025, par lequel il a déclaré retirer son recours. Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière

Melina CHODYNIECKI

La présidente

Joanna JODRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.